1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et protocole de la chancellerie de France - BSB Munich

Auteurs : Chancellerie

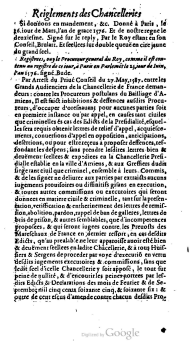

Reiglements des Chancelleries

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le 26. iour de Mars, l'an de grace 1579. Et de noffre regne le deuxiesme. Signé sur le repli, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart. Et scellées lad. double qeuid en cire jaune du grand seel.

Regiffrez, ouy le Procureur general du Roy, comme il est contenu en regiffre de ce iour, à l'une des Parlements le 15. iour de Iuin, l'an 1579. Signé, Bude.

Par Arrest du Priuat Conseil du 27. May, 1587. entre les Grands Audiuiciers de la Chancellerie de France demandeurs: contre les Procureurs postulans du Bailliage d'Amiens, Il est faict inhibitions & defffences aufdits Procureurs, d'occuper d'ores-enauant pour accuses parties soit en premiere iuflance ou par appel, en causes aux ciuiles que criminelles ès cas des Edicts de la Prefidialité, esquelles les fera requis obtenir lettres de relief d'appel, acquiescements, conuentions d'appel en opposition, anticipations, defffences, ou pour elitreprus à iuqueffe defffences, affondatoires defpens, lans prendre lediftes lettres bien & deuement feellées & expediées en la Chancellerie Prefidiale eftablie en la ville d'Arrieus, & aux Greffiers dudit Siege tant ciuil que criminel, endroitte à leurs Commis, & de les figner ne deliurer aux parties par extraicts aucuns iugemens procedures ou diffinitifs gelnes en execution, & toutes autres commiffions ou executoires qui feront donnees en matiere ciuile & criminelle, tant fur la prefentation, rectification & enthetinement des lettres de remiffion, abolition, pardon, appel de bas de galleres, lettres du bois de poilon, & autres feinblables, que d'incompetences groupées. & qui feront iugees contre les Procuffs des Malefiteurs de France en demier reffort, en ces defdits Edicts, qu'au prealable ne leur apparoiffe auoir effé bien & deuement feellees en ladite Chancellerie, & à ceux Huiffiers & Sergens de proceder par voye d'executiff en vertu defdits iugemens executoires & commiffoires, lans que fodit feel d'icelle Chancellerie y foit appoffé, le tout fur peine de nullité, & d'encourir les peines portees par lefdits Edicts, & Ordonnances des mois de Feurier & de Septembre, il est cinq cents liures cinq, & soixante fix: & quant de cent efcus d'amende contre chacun dudits Prig

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek
LangueFrançais
SourceMünchen (De), Bayerische StaatsBibliothek, BV022623169
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek

Informations sur le fichier

Nom original : Page_00149.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.51 Mo
Dimensions : 1276 x 1979 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 19/07/2017 Dernière modification le 15/10/2024